

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 20 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VERSALIS FRANCE SAS Fortelet

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERSALIS_Fortelet_Dunkerque_070.02326\2_INSPECTIONS\2022 09 22 COV\Versalis_fortelet_dunkerque-mardyck_RAPVI_0007002326.odt
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Fortelet implanté Route du Fortelet MARDYCK 59279 DUNKERQUE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France 2022.

Cette visite a pour objet de vérifier les prescriptions applicables à VERSALIS en ce qui concerne les épisodes de pollution. Il s'agit d'une visite d'inspection à froid visant à vérifier les procédures organisationnelles mises en place par l'exploitant. Cette inspection n'a pas été réalisée dans le cadre d'un épisode de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Fortelet
- Route du Fortelet MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007002326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE.

Le site du Fortelet regroupe les unités de stockage des produits et des matières premières destinés ou en provenance du site voisin (site des Dunes). Ce dernier comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des pics de pollution atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure spécifiques applicables en cas d'alerte ozone	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/07/2021, article 3.2.10	/	Sans objet
2	Suivi des actions temporaires de réduction des émissions	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/07/2021, article 3.2.11.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un schéma organisationnel pour lui permettre de décliner des actions en cas d'épisode de pollution.

Dans le cadre de cette visite, il ressort que certaines actions prévues dans le plan d'action mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur ne sont plus adaptées. L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection un plan d'action à jour tenant compte de son retour d'expérience sur la gestion des épisodes de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure spécifiques applicables en cas d'alerte ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/07/2021, article 3.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure spécifiques applicables en cas d'alerte ozone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.2.10.1 - Dépassement du 1er seuil d'alerte ozone ($240 \mu\text{g}/\text{m}^3$) Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ($240 \mu\text{g}/\text{m}^3$) en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils : - information du personnel sur l'alerte ozone et sensibilisation au respect des consignes définies par l'exploitant pour cette situation, - inspection générale des dispositifs permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides (vérification des toits flottants, de l'inertage des bacs à toit fixe,...), - inspection des pompes de gaz inflammables non équipées de double garniture en vue de la détection d'une éventuelle fuite et de l'isolement de celle-ci, - interruption des transferts d'hydrocarbures vers des capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés par des raisons de sécurité, et de ceux vers les bacs de stockage journaliers de naphta (bacs FB 101 et FB 102) et d'essences hors spécification (bac FB 607) liés au fonctionnement du vapocraqueur, - interruption des purges d'hydrocarbures à l'air libre à l'exception de celles motivées par des raisons de sécurité.

Article 3.2.10.2 - Dépassement du 2nd seuil d'alerte ozone (300 µg/m³)

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du second seuil d'alerte (300 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives est déclenchée, l'exploitant met en œuvre en sus les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- report des opérations de maintenance nécessitant des phases de dégazage et de mise à l'air libre de capacités à l'exception de celles motivées pour des raisons de sécurité,
- report des opérations de chargement de wagons-citernes et de bateaux à partir des capacités fixes du site à apprécier en fonction des contraintes de sécurité du site, de sécurité du trafic maritime et/ou ferroviaire et de l'impact financier de ces reports pour l'exploitant. La durée du report attendue est de l'ordre de quelques heures.
- Dans le cas où le report ne peut être envisagé pour les raisons évoquées ci-dessus, réduction d'au moins 15 % des débits de chargement.

L'exploitant tient à la disposition les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 3.2.10 -.

Constats : Pour répondre à un épisode de pollution, l'exploitant a mis en place une organisation et des procédures organisationnelles.

La procédure OPI HSE 600 VERS FRANCE r0 cadre la gestion des épisodes de pollution pour les paramètres PM10, NOx, O3 et SO2. Cette procédure est commune aux deux sites Versalis Dunes et Fortelet.

Dans le cadre de cette visite sur le site du Fortelet, l'inspection a regardé uniquement la gestion des pics de pollution à l'ozone (O3).

L'inspection constate que la procédure OPI susmentionnée prévoit également la mise en place des actions de niveau 1 sur l'alerte O3 sur persistance à 180 µg/m³.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un registre « Alerte Pollution atmosphériques : OPI HSE 600 qui recense tous les alertes pollution. Ce registre a été mis en place en 2022 et recense les alertes pollution à compter de mars 2022.

D'un point de vue pratique, la procédure cadre OPI se décline en 3 procédures OPERGUID opérationnelles précisant les conduites à tenir en cas d'alerte pollution atmosphérique :

- CTVPOLATM : procédure relative au secteur du vapocraqueur du site des Dunes ;
- CTPEPOLATM : procédure relative au secteur Polyéthylène du site des Dunes ;
- SNDCOVCT : procédure relative au secteur des stockages du site du Fortelet.

Dans chacune de ces 3 procédures, l'exploitant liste les actions à réaliser en cas du dépassement du 1^{er} ou 2nd niveau d'alerte pour les paramètres NOx, O3, PM10 et SOx (pour le vapocraqueur).

Par sondage, dans le cadre de cette visite, l'inspection a examiné le contenu de la procédure SNDCOVCT relative au site du Fortelet.

En cas de dépassement du premier niveau d'alerte ozone, la procédure prévoit :

- l'information des salariés et sous-traitants ;
- une inspection générale permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides ;
- une inspection des pompes liquéfiées à simple garniture ;
- un report des opérations non indispensables et émettrices à la fin de l'épisode de pollution ;
- une interruption des purges d'hydrocarbures à l'air libre (sauf celles motivées par la sécurité).

Prescription inadaptée : La prescription de l'arrêté « *interruption des transferts d'hydrocarbures vers des capacités respirant à l'air libre à l'exception de ceux motivés par des raisons de sécurité, et de ceux vers les bacs de stockage journaliers de naphta (bacs FB 101 et FB 102) et d'essences hors spécification (bac FB 607) liés au fonctionnement du vapocraqueur,* » n'est plus adaptée, car le site ne dispose plus de réservoir à toit fixe non équipé d'écran flottant interne.

En effet, historiquement, le site du Fortelet était équipé de bacs à toit fixe. Lors de la visite d'inspection du 25/04/2019, l'inspection avait relevé que les bacs T7101 et T70103 étaient à toit

fixe sans écran flottant. Depuis, des travaux ont été engagés pour installer des écrans internes sur ces deux bacs. Aujourd'hui, il n'y a plus de bacs à toit fixe sans écran flottant sur le site. La prescription est donc inadaptée. En cas de dépassement du 2^e seuil d'alerte, la procédure prévoit : - l'arrêt des opérations de chargement de wagons-citernes provenant des capacités fixes en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes de trafic ferroviaire. - la baisse de 20 % des débits en fonction des contraintes de sécurité du site et des contraintes de trafic maritime. Il est à noter que le report des opérations non indispensables est prévue dès le 1^{er} niveau. Par sondage, l'inspection a demandé les procédures relatives à l'épisode de pollution du 16/06/2022. L'inspection a constaté que les 3 operguids étaient renseignés. Observations : Lors de la visite terrain, l'inspection a interrogé un opérateur pour savoir quelles actions il devait mettre en place pour la ligne de l'operguid SNDCOVCT intitulée « Vérifier les bacs de stockages (toits flottants, pression des vannes autorégulatrices sur l'azote, cuvettes de rétention,...) », cette ligne correspond à la mise en place d'une ronde renforcée. Toutefois, le contenu précis de cette ronde avec l'ensemble des actions à réaliser n'a pu être explicité à l'inspecteur et ne semble pas donc pas être clairement défini. L'inspection invite donc l'exploitant à clarifier les actions à mettre en œuvre derrière la ligne « Vérifier les bacs de stockages (toits flottants, pression des vannes autorégulatrices sur l'azote, cuvettes de rétention,...) » de l'operguid SNDCOVCT. Par ailleurs, compte tenu des prescriptions inadaptées susmentionnées, des légers décalages entre la procédure de l'exploitant et le contenu du plan d'action prévu à l'article 3.2.10, l'inspection invite l'exploitant à transmettre à l'inspection sous 1 mois un plan d'action en cas d'épisode de pollution tenant compte de son retour d'expérience. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/07/2021, article 3.2.11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des actions temporaires de réduction des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Information de l'inspecteur de l'environnement</u> L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement d'une procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement. <u>Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions</u> L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants : - les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ; - la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les dossiers relatifs à la gestion de : • l'épisode de pollution à l'ozone démarré le 16/06/2022 ; • l'épisode de pollution aux PM10 démarré le 22/03/2022.

Pour les deux épisodes susmentionnés :

Les dossiers contiennent les messages de déclenchements de procédure et de fin de procédure et les operguids mentionnés au précédent point de contrôle.

Dans les operguids, la liste des actions menées est tracée, la date et l'heure de début et de fin renseignée.

Toutefois, lors de la visite, il est apparu que l'exploitant n'estimait pas la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Suite à la visite, l'exploitant a établi et a fourni le document DU MI 04 10 – Méthodologie de quantification des polluants atmosphériques évités en cas d'alerte pollution.

Ce document présente la méthodologie de quantification des polluants atmosphériques évités en cas d'alerte de pollution PM10 ou O3.

Dans ce document, l'exploitant détermine les actions pour lesquelles les diminutions de polluants évités sont quantifiables. Pour chaque action identifiée, l'exploitant précise la méthodologie à utiliser pour quantifier les émissions de polluant.

L'exploitant a indiqué en séance la difficulté de quantifier les rejets pour les épisodes passés mais s'est engagé à estimer les quantités de polluants émis évitées sur la base de la méthodologie DU MI 04 10 transmise.

Compte tenu de la mise en place de cette méthodologie qui devrait permettre pour l'exploitant d'estimer la quantité de polluants émis évitée lors des prochains épisodes de pollution, l'inspection ne propose pas de suite à l'absence de bilan pour les épisodes de pollution passés. L'inspection restera toutefois vigilante quant à la réalisation de ce bilan s'il y a un nouveau pic de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet